



Décision de radiodiffusion CRTC 2018-184

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 22 mars 2018

Ottawa, le 24 mai 2018

Société Radio-Canada
Matane et Chandler (Québec)

Dossier public de la présente demande : 2018-0145-7

CBGA-FM Matane et son émetteur CBGA-FM-16 Chandler – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBGA-FM-16 Chandler, un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue française CBGA-FM Matane (Québec) (ICI Radio-Canada Première), en augmentant la puissance apparente rayonnée de 1 010 à 1 530 watts, en diminuant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 13,8 à 9,83 mètres et en modifiant les coordonnées géographiques du site de transmission. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La SRC propose d'installer une nouvelle antenne sur la tour existante pour remplacer l'antenne vétuste. La titulaire indique que CBGA-FM-16 sera co-localisée avec l'émetteur de rediffusion CBVB-FM Chandler (Radio One) afin d'optimiser les coûts d'exploitation tout en assurant un service de qualité à Chandler et ses environs.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. La titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **24 mai 2020**. Pour demander une prorogation, la titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date en utilisant le formulaire sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.